



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Demande portant sur la réalisation d'un abattoir multi-espèces  
départemental  
de Haute Marne à Chaumont (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Conseil Départementale de la Haute-Marne, reçu complet le 10 mars 2022 relatif au projet de réalisation d'un abattoir multi-espèces départemental à Chaumont (52) ;
- VU la décision cas par cas n° MRAe 2021DKGE137 en date du 28 juin 2021 de la MRAe Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU de la commune de Chaumont (52) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 1) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

- qui consiste en la réalisation d'un abattoir destiné à 2 activités principales :
  - Une activité d'abattage qui sera réalisée sur trois jours par semaine. - Porcs : 80/semaine, avec une pointe de 50 par jour, d'un poids moyen de 92kg - Bovins : 16/semaine, avec une pointe de 12 par jour, d'un poids moyen de 400kg - Veaux : 10/semaine, avec une pointe de 10 par jour, d'un poids moyen de 140kg - Ovins/caprins : 38/semaine, avec une pointe de 30 par jour, d'un poids moyen de 22kg - Equins : 20/an, d'un poids moyen de 300kg ;
  - Une activité de découpe et transformation polyvalent. La prestation ira du piéçage simple au tranchage en portions individuelles. L'emballage sous vide et le colisage en carton seront proposés. Seule la transformation crue est prévue. L'atelier répondra aux exigences en matière de production de steaks hachés frais. Il comprendra un local spécifique spécialement conçu et équipé pour cette opération, Les steaks hachés seront congelés et stockés en froid négatif sur une durée de 12 jours en attente du retour des résultats d'analyse bactériologique. Les steaks hachés congelés seront conditionnés individuellement sous film plastique ;
- qui consiste à transférer l'activité de l'abattoir actuel de Chaumont vers cette nouvelle unité ; L'installation sera dimensionnée pour 1500t/an mais les volumes d'abattage resteront de l'ordre de 800t/an et équivalents aux volumes traités actuellement ;
- dont la dimension porte sur 20350m<sup>2</sup> de terrain d'assiette dont 5400 m<sup>2</sup> à artificialiser pour une emprise du bâtiment de 1850 m<sup>2</sup>, le reste étant laissé en « espaces naturels » avec implantation de 2 bassins d'infiltration et de rétention incendie pour des surfaces de fond de bassin de l'ordre de 775 m<sup>2</sup> ;
- dont le projet inclus également :
  - les voies de circulations pour desservir cette unité et notamment le dimensionnement du chemin de Beauregard pour permettre le passage des poids lourds depuis la route départementale ;
  - un plan d'épandage des effluents de l'abattoir ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein d'une zone AUX du PLU destinée aux activités économiques et plus spécifiquement au sein d'une zone AUXe ; Ce classement a été effectué au travers de la modification simplifiée qui a elle-même donné lieu à la décision cas par cas n° MRAe 2021DKGE137 ;
- dans une zone actuellement agricole constituée de terrains cultivés notés « en jachère » ;
- dans un environnement actuellement agricole destiné à devenir une zone d'activité économique ;
- à proximité d'une installation de méthanisation ;
- à proximité immédiate d'une zone N constituée de boisements, friches, haies arbustives, fourrés ;

- dont le terrain d'emprise est situé entre 120 et 200 mètres des premières habitations, lesquelles se trouvent en contrebas et séparées du terrain d'emprise par la zone boisée ou les friches ;
- à environ 500 mètres de la route départementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

# pour ce qui concerne le projet d'abattoir lui-même :

- les enjeux liés au choix de l'implantation au sein de la zone AUX pour laquelle le pétitionnaire procédera à une analyse approfondie des variantes permettant de minimiser les nuisances, l'impact sur le paysage et la biodiversité pour permettre de garantir l'optimisation du choix du site au regard de ces critères ;

Pour rappel la décision de non soumission à évaluation environnementale n° MRAe 2021DKGE137 du projet de modification simplifiée du PLU en lien avec la création de la zone AUXe recommandait de justifier le choix du site d'implantation de l'abattoir notamment au sein de la zone AUX après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux notamment ceux relatifs au maintien de la qualité de la ressource en eau, au respect du cadre de vie, à la limitation des nuisances (air et bruit), à la gestion des déchets et à la prise en compte des risques sanitaires.

- les enjeux sur la biodiversité pour lesquels :
  - le pré diagnostic actuellement disponible sera complété par le pétitionnaire par une étude faune-flore sur la période printemps - été permettant de s'assurer de l'absence d'enjeux forts, si ce n'est ceux liés à l'état de jachère (alouette des champs, criquets...) et sous réserve du maintien de la haie en bordure « nord-est » de la zone d'emprise du projet et de la garantie de conservation des milieux naturels actuellement classés N et situés dans le périmètre rapproché de la zone d'étude du projet ;
  - le porteur de projet s'engage à ce stade à mettre en place des mesures d'évitement portant sur :
    - le décalage des dates de travaux en dehors des périodes de nidification ;
    - la conservation de la haie en bordure Nord-est ;
    - conserver les jachères résiduelles pour perpétuer le cycle biologique du criquet ;
- les enjeux paysagés et de covisibilités pour lesquelles les éléments apportés ne permettent de conclure à son acceptabilité que au regard d'engagements du pétitionnaire permettant de garantir :
  - le maintien de la bordure arborée existante ;
  - la création d'un filtre paysager de même hauteur que les bâtiments ;
- l'incidence des rejets, après prétraitement (dégrillage, tamis, séparateur de phase, dessableur-dégraisseur), pour laquelle la STEP retenue pour ce projet est, bien que différente de la STEP recevant les effluents de l'ancien abattoir, à priori acceptable dans la mesure où il est confirmé par le pétitionnaire :

- de la capacité de la station d'épuration pour traiter les effluents aqueux produits par l'abattoir en toute situation tant quantitativement que qualitativement selon les caractéristiques des effluents ;
  - de la maîtrise des valeurs d'émissions des micro-polluants et contaminants (notamment cuivre, zinc, hydrocarbures, autres substances dangereuses...) en sortie d'abattoir ;
  - de la capacité du réseau à acheminer ces effluents à la STEP dans de bonnes conditions ;
- l'incidence sur les consommations en eau pour laquelle :
    - le pétitionnaire s'engage à confirmer que l'ensemble des activités notamment la partie découpe/transformation sont bien pris en compte et compatibles avec les capacités d'approvisionnement ;
    - un disconnecteur permettra d'éviter les retours d'eau vers le réseau ;
  - l'incidence sur les nuisances olfactives pour laquelle le pétitionnaire complètera les données proposées par une étude affinée en conditions réelles, notamment au regard des effets de surplomb par rapport aux zones habitées, des cumuls par rapport à d'autres sources olfactives dont le méthaniseur ;
  - l'incidence sur les nuisances sonores pour laquelle le pétitionnaire engagera une étude acoustique complète couvrant l'état initial, la modélisation et la proposition le cas échéant de mesures d'évitement réduction en conséquence ;
  - Les enjeux de sécurité et de santé qui seront précisés et optimisés par le pétitionnaire notamment pour ce qui concerne :
    - le choix des fluides frigorigènes et les risques associés ;
    - les modalités de gestions et de contrôles d'éventuels diffusions de pathogènes.

# pour ce qui concerne la création de la route en jonction de la route départementale :

- pour laquelle l'opération n'est pas décrite à ce stade mais pour laquelle le pétitionnaire engagera une analyse spécifique relatives aux enjeux associés dont les modalités de création de l'intersection au regard notamment de la dangerosité d'un carrefour, le trafic induit, l'emprise de la route elle-même.

# pour ce qui concerne le plan d'épandage associé à l'abattoir :

- les enjeux liés aux risques de pollutions diffuses pour lesquels :
  - les périmètres de captages en eau potable sont évités ;
  - les parcelles d'aptitudes « moyennes » ne sont pas toutes évitées et donneront lieu à un diagnostic approfondi et le cas échéant l'exclusion de ces parcelles, si elles induisent des aléas supplémentaires ;
  - le pétitionnaire s'assurera que les parcelles retenues sont exclues d'autres plans d'épandages afin d'éviter un risque de superposition des épandages ;
  - les mesures de gestions relatives aux contrôles d'éventuels pathogènes seront développées par le pétitionnaire ;

- les enjeux liés à la biodiversité pour lesquels :
  - toutes les parcelles situées en ZNIEFF non exclues donneront lieu à une étude spécifique afin de s'assurer de l'absence de risque d'évolution des habitats naturels correspondant en lien avec les épandages ;
  - les prairies prévues dans le plan d'épandage donneront lieu avant toute utilisation à une caractérisation floristique et faunistique afin de garantir le maintien de leurs cortèges floristiques et de la faune associée ou le cas échéant seront exclues du plan.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respects de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### DÉCIDE

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la réalisation d'un abattoir à Chaumont (52) et présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départementale de la Haute Marne », **n'est, sous réserve du strict respect des ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **22 AVR 2022**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG